

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 décembre 2022

Convocation du 08 décembre 2022

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 14 décembre 2022, à 18 heures 30, salle des fêtes de Theil sur Vanne LES VALLÉES DE LA VANNE sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- **Assainissement**
 - ✓ Achat et installation Déshytube de Molinons
 - ✓ Tarifs assainissement collectif 2023 par commune
- **Urbanisme**
 - ✓ Installation zone d'atterrissage des hélicoptères SMUR
- **Environnement**
 - ✓ Cadastre solaire
- **Budget**
 - ✓ Décision modificative
 - ✓ Motion AMF d'alerte finances locales
- **Règlementation**
 - ✓ Convention d'entente et de mutualisation intercommunautaire (PAT, COT)
 - ✓ Règlement mutualisation CCVPO
- **Personnels**
 - ✓ Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG89
 - ✓ Création de postes Administratifs
- **Économie**
 - ✓ Convention relative au droit de reprise au F.A.R.C.T.
- **Informations**
- **Questions diverses**

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie	PONT / VANNE	Madame	PICON	Abs Excusée
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique	St MAURICE AR HOMMES	Monsieur	FAGEGALTIER	Francis
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	LAMARRE	Guy
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Pouvoir à MJ ROCHE	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	BERTHELIN	Laetitia
CERILLY	Madame	VALLÉE	Abt Excusée	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc
CERISIERS	Monsieur	LOUVET	Dominique	VAUDEURS	Monsieur	MILOT	Pouvoir à M. KARCHER
CERISIERS	Madame	CATOIRE	Absente	VAUDEURS	Monsieur	HERLAUT	Jacques
CERISIERS	Monsieur	LANDUREAU	Philippe	VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie José
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine	VILLECHÉTIVE	Madame	VIÉ	Abs Excusée
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	KARCHER	Sébastien
COURGENAY	Monsieur	LANGILLIER	Gérard	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	DE CLERCQ	Priscilia
FLACY	Madame	PIERRE	Abs Excusée	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	LOISON	Pouvoir à M. Puthois
FLACY	Madame	DANIEL	Claire	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	PUTHOIS	Alain
FOISSY/VANNE	Madame	SAINCIERGE DURAND	Jeanne				
FOURNAUDIN	Monsieur	VIOLETTE	Pouvoir à M ^{me} DE CLERC				
LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Pouvoir à M ^{me} CROSIER				
LAILLY	Madame	CROSIER	Christiane				
LES CLÉRIMOIS	Madame	POULIN	Isabelle				
LES SIÈGES	Monsieur	BARBIRATI	Abs Excusé				
MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves				

Absent : voir pouvoirs ci-dessus

Formant la majorité des membres en exercice. Secrétaire de séance : M. Gérard LANGILLIER

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

.....

❖ **Achat et installation Déshytube de Molinons, Délibération 58-2022 nomenclature**

8.8.1 eau, assainissement

Vu l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/220/1254 portant transfert de la compétence l'assainissement collectif à la CCVPO le 1^{er} janvier 2022.

Il convient d'intervenir sur la gestion des boues de la station d'épuration située sur la commune de Molinons. Pour cela il existe une solution de déshydratation des boues de la station par le procédé déshytube. Ce procédé améliore et optimise l'exploitation des stations d'épuration qui ont peu ou pas de capacité de stockage des boues liquides produites. Son utilisation est simple et économe, elle consomme peu d'énergie. C'est également une solution de stockage sans odeur. Il ne subit pas les aléas climatiques et les attaques contre les rongeurs. Comme la vidange se réalise uniquement lorsque la poche filtrante est pleine, cela permet de minimiser les interventions humaines.

Il s'agit d'une poche filtrante en toile tissée dans laquelle on injecte les boues liquides mélangées à du flocculant. Ces boues sont retenues dans les compartiments tubulaires de la poche. Ce procédé va donc déshydrater les boues liquides pour les transformer en boues pâteuses, en rejetant sur les lits de sables les eaux non traitées (filtrats).

Ce dispositif a été présenté et validé à la commission assainissement du 12 décembre 2022.

Le dispositif permettra d'éviter de nombreux transports de matières humides. L'investissement sera vite rentabilisé avec les économies réalisées au niveau du transport.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'Unanimité

Décide d'accepter le dispositif d'achat et d'installation de déshytube à la station de Molinons

Charge le président d'entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tous documents utiles à ce dossier

Autorise le Président à demander les subventions et notamment la DETR pour un montant de 17 354.80 HT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ **Tarifs assainissement collectif 2023 par commune, Délibération 59-2022, nomenclature 8.8.1 eau, assainissement**

Un recalcul de la trajectoire prévisionnelle a été revu par la commission assainissement du 12 décembre 2022. Un lissage progressif est prévu à l'horizon 2031 pour que toutes les communes atteignent un tarif identique. Un recalcul a été effectué pour la commune de Molinons qui n'a pas souhaité reverser l'excédent de son budget assainissement à la CCVPO en raison des travaux à effectuer sur cette commune, la différence n'est pas totalement réimpactée, il n'était pas possible d'augmenter de plus de 100€ la facture des habitants de Molinons.

Le président propose de valider les tarifs pour l'année 2023.

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

2023		
COMMUNES	Part fixe annuelle	Part variable collectivité (/m3)
Arces-Dilo	87,77 €	1,07 €
Courgenay	56,75 €	1,66 €
Cerisiers	36,75 €	1,84 €
Les Clérimois	36,75 €	1,36 €
Molinons	80,00 €	1,67 €
Vaudeurs	50,02 €	0,39 €
Villeneuve l'Archevêque	44,25 €	1,59 €
Les Vallées de la Vanne (Chigy)	73,50 €	2,02 €
Les Vallées de la Vanne (Theil)	73,50 €	2,02 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'Unanimité

Décide d'accepter les tarifs 2023 en assainissement collectifs applicables par commune à compter du 1^{er} janvier 2023 comme détaillés ci-dessus,

Charge le président d'entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tout document utile à ce dossier

ANNEXE 1 - TRAJECTOIRE PREVISIONNELLE D'HARMONISATION DES TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune	Libellé	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
ARCES DILO	Part fixe annuelle	87,77 €	80,64 €	73,50 €	74,58 €	75,67 €	76,75 €	77,83 €	78,92 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	1,07 €	1,19 €	1,32 €	1,37 €	1,43 €	1,49 €	1,55 €	1,61 €	1,67 €
	Facture type 120m3	216,17 €	223,44 €	231,90 €	238,98 €	247,27 €	255,55 €	263,83 €	272,12 €	280,40 €
COURGENAY	Part fixe annuelle	56,75 €	65,13 €	73,50 €	74,58 €	75,67 €	76,75 €	77,83 €	78,92 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	1,66 €	1,62 €	1,58 €	1,59 €	1,61 €	1,62 €	1,64 €	1,65 €	1,67 €
	Facture type 120m3	255,95 €	259,53 €	263,10 €	265,38 €	268,87 €	271,15 €	274,63 €	276,92 €	280,40 €
CERISIERS	Part fixe annuelle	36,75 €	55,13 €	73,50 €	74,58 €	75,67 €	76,75 €	77,83 €	78,92 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	1,84 €	1,71 €	1,58 €	1,59 €	1,61 €	1,62 €	1,64 €	1,65 €	1,67 €
	Facture type 120m3	257,55 €	260,33 €	263,10 €	265,38 €	268,87 €	271,15 €	274,63 €	276,92 €	280,40 €
LES CLERIMOIS	Part fixe annuelle	36,75 €	55,13 €	73,50 €	74,58 €	75,67 €	76,75 €	77,83 €	78,92 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	1,36 €	1,29 €	1,22 €	1,29 €	1,37 €	1,44 €	1,52 €	1,59 €	1,67 €
	Facture type 120m3	199,95 €	209,93 €	219,90 €	229,38 €	240,07 €	249,55 €	260,23 €	269,72 €	280,40 €
MOLINONS	Part fixe annuelle	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	1,67 €	1,67 €	1,67 €	1,67 €	1,67 €	1,67 €	1,67 €	1,67 €	1,67 €
	Facture type 120m3	280,40 €	280,40 €	280,40 €	280,40 €	280,40 €	280,40 €	280,40 €	280,40 €	280,40 €
VAUDEURS	Part fixe annuelle	50,02 €	61,76 €	73,50 €	74,58 €	75,67 €	76,75 €	77,83 €	78,92 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	0,39 €	0,49 €	0,59 €	0,77 €	0,95 €	1,13 €	1,31 €	1,49 €	1,67 €
	Facture type 120m3	96,82 €	120,56 €	144,30 €	166,98 €	189,67 €	212,35 €	235,03 €	257,72 €	280,40 €
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	Part fixe annuelle	44,25 €	58,88 €	73,50 €	74,58 €	75,67 €	76,75 €	77,83 €	78,92 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	1,59 €	1,51 €	1,44 €	1,47 €	1,51 €	1,55 €	1,59 €	1,63 €	1,67 €
	Facture type 120m3	235,05 €	240,08 €	246,30 €	250,98 €	256,87 €	262,75 €	268,63 €	274,52 €	280,40 €
CHIGY	Part fixe annuelle	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	1,67 €
	Facture type 120m3	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	280,40 €
THEIL	Part fixe annuelle	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	80,00 €
	Part variable collectivité (/m3)	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	2,02 €	1,67 €
	Facture type 120m3	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	315,90 €	280,40 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ **Installation zone d'atterrissage des hélicoptères SMUR, Délibération 060-2022 nomenclature 2.2.9 autres**

La commune de Villeneuve l'Archevêque a reçu une demande de partenariat pour l'installation d'une zone d'atterrissage des hélicoptères du SMUR en vol de nuit. Après vérification il s'avère que ce terrain appartient à la CCVPO.

Monsieur le président expose que le Département de l'Yonne est l'un des territoires de Bourgogne Franche Comté le plus en difficultés en matière de démographie médicale et de nonaccès aux soins. Parallèlement, le taux d'hospitalisation est plus élevé que celui de la Région (264 pour 1000 personnes dans l'Yonne contre 255 en Région).

Le Conseil Départemental a adopté en décembre 2021 un Pacte Santé 2022-2024, doté de 5.4 M€. Il a récemment complété les nombreuses actions de ce pacte par un dispositif de soutien aux interventions d'urgence.

Ainsi, par délibération du 24 juin 2022, l'assemblée départementale a créé un programme de subvention à destination des communes pour l'aménagement de zones d'atterrissage des hélicoptères du SMUR en vol de nuit.

Une subvention de 80% sera accordée pour l'installation d'un système d'éclairage connecté.

Le coût d'investissement est estimé à 3 450 €HT, pour lequel le Département versera une aide à la CCVPO d'un montant de 2 760 €. L'abonnement à hauteur de 300 € par an restera à la charge de la CCVPO.

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe a été identifiée par le SMUR et le SAMU comme prioritaire, compte tenu de la distance qui la sépare d'un hôpital.

Afin de garantir aux administrés la réactivité nécessaire en cas d'interventions d'urgence, il est proposé de s'inscrire dans ce dispositif.

Le reste à charge initialement prévu pour la CCVPO est de 690 € et un abonnement de 300 € par an pour l'entretien.

Cependant des travaux supplémentaires d'un montant de 2 250 € HT sont également nécessaires.

Une demande de subvention supplémentaire sera également faite au CD89 pour cette dépense. Considérant la délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022.

Le Conseil Communautaire

DECIDE à l'Unanimité

- D'inscrire la CCVPO dans le dispositif de maillage des sites d'atterrissage pour les interventions d'urgence de nuit
- De valider le devis présenté par la société HIS France
- D'autoriser le Président à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 80%

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ **Cadastre solaire, Délibération 61-2022, nomenclature 2.1.5 Autres**

Monsieur FAGEGALTIER prend la parole pour présenter le projet.

Le SDEY a mis en place un outil qui s'appelle le cadastre solaire. À l'aide des vues aériennes à petite échelle de l'IGN, ils sont capables de mesurer le potentiel de chaque toit avec l'ensoleillement.

Les tarifs d'adhésion sont de 0.20 centimes par habitant.

La participation demandée par le SDEY est de 1722 € compte tenu du nombre d'habitants de la CCVPO de 8610 habitants

Pour ce projet, le Président propose la délibération suivante :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEPCV), a présenté des objectifs nationaux et européens dans le but de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et renforcer notre indépendance énergétique. Ainsi, une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en Europe (par rapport à 1990) et une part de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ont été fixées pour l'horizon 2030.

Ces ambitions ont été complétées par la loi énergie-climat du 8 novembre 2019. Ce document prévoit d'atteindre une neutralité carbone en France en 2050 et une part de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030.

Ancré dans une dynamique de transition énergétique et souhaitant favoriser le développement de projets solaires dans l'Yonne, le SDEY met à disposition une interface de **cadastre solaire**, accessible via son portail internet. Cet outil permet à chaque collectivité adhérente de fournir une information de potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) à l'ensemble des habitants de son territoire et d'accompagner ceux-ci dans la construction de leurs projets solaires.

Cet outil comprend :

- Une carte de son territoire, avec une barre de recherche permettant de saisir les adresses,
- Une identification du potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) des toitures des bâtiments, et éventuellement des parkings, présentée avec un code visuel simple,
- Un simulateur financier capable d'évaluer la rentabilité de chaque projet solaire,
- L'accès à un rapport synthétique du projet,
- Selon le statut de l'utilisateur (particulier, professionnel, collectivité), un lien vers les partenaires du cadastre pour une animation de 1^{er} niveau avec des conseils neutres et objectifs.

La condition d'adhésion, exposée dans la convention, est :

- La participation financière unique : 0,20 €/hab.
Le dernier recensement de population de la collectivité est pris en compte.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

Madame ROCHE demande si c'est uniquement pour le solaire, s'il n'en profite pas pour la perte par les toitures.

Monsieur KARCHER répond que c'est une étude que l'on paye une fois pour la Communauté de Communes et ensuite tous les habitants du territoire auront accès à ce site internet pour accéder au cadastre solaire et pourront voir le potentiel de leur toiture.

Le Conseil Communautaire

DECIDE à l'Unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de la Vanne et du Pays d'Othe au service du **Cadastre solaire** du SDEY.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention d'adhésion correspondante entre l'EPCI et le SDEY.
- ✓ **DE S'ACQUITTER** de la participation financière pour l'activation des données de potentiel solaire sur son périmètre géographique.

❖ **Décision modificative 2022 005, délibération 062-2022; nomenclature 7.1.2**
Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP,DM...)

Vu le courrier de la préfecture du 5 juillet 2022 nous informant d'un déséquilibre des chapitres 040 et 042 du budget assainissement, il convient de rééquilibrer ces chapitres par décision modificative.

Compte	Recette	Dépense
21562 (chapitre 042)		+ 1 €
28031 (chapitre 040)	+ 1€	

Par cette Décision modificative les chapitres 040 et 042 s'équilibrent à hauteur de 967 383 €.

Le Conseil Communautaire

DECIDE à l'Unanimité

- D'ajouter 1 € sur le compte 21562 (chapitre 042)
- D'ajouter 1 € sur le compte 28031 (chapitre 040)

❖ **Motion AMF d'alerte finances locales, délibération 063-2022 , nomenclature 7.9**
Prise de participation (SEM, etc....)

Motion de l'intercommunalité de La Vanne et du Pays d'Othe

Le Conseil communautaire de La Vanne et du Pays d'Othe réuni le 14/12/2022

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements

alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

L'intercommunalité de La Vanne et du Pays d'Othe soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, l'Intercommunalité de La Vanne et du Pays d'Othe soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

I.

II. **La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département,**

Le Conseil Communautaire

DECIDE à l'Unanimité

- D'autoriser le Président à signer la motion d'alerte finance de l'AMF.

**❖ Convention d'entente et de mutualisation intercommunautaire (PAT, COT,)
Délibération 064-2022, nomenclature 5.7.6 intérêt communautaire**

Le 14 octobre 2021 le conseil communautaire a autorisé le président à signer une convention avec les Communautés de Communes du Jovinien, du Gatinais en Bourgogne et de Yonne Nord concernant le COT (Contrat d'Objectif Territorial). Mme Minois (DGA de la CC du Jovinien) était venue à Arces présenter le sujet : un chargé de mission devait être recruté pour s'occuper du COT.

Le chargé de mission va aussi s'occuper du PAT (Projet Alimentaire Territorial) ce qui n'est pas spécifié sur la convention, cela n'aura pas d'incidence sur le coût. Si la CCVPO a d'autres projets qui rentre avec ces collectivités, il y a donc ce chargé de mission qui est financé. Le Président présente le tableau de répartition de la participation financière entre chaque territoire (prorata de la population) :

Communauté de communes Yonne Nord	24 468€	34%
Communauté de communes du Jovinien	21 012€	30%
Communauté de communes du Gatinais en B	17 470€	24%
Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe	8 610€	12%
TOTAL	71 560€	100%

Le Président propose de signer une nouvelle convention et d'y intégrer le PAT avec le COT.

Le Conseil Communautaire

DECIDE à l'Unanimité

- D'autoriser le Président à signer la convention d'entente et de mutualisation intercommunautaire proposée.

❖ Règlement mutualisation CCVPO, délibération 065-2022, nomenclature 5.7.6 intérêt communautaire

Une commission mutualisation a eu lieu le 17 novembre 2022 où des points sur le règlement ont été modifiés notamment dans les articles :

- *Article 1 : matériels disponibles*
- *Article 5.2 : retrait du matériel à la CCVPO*
- *Article 6 : responsabilité et assurances*

Le Conseil Communautaire

DECIDE avec 1 abstention (M. BEZINE) d'autoriser le Président à modifier le règlement mutualisation

❖ Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le cdg89, délibération 066-2022 , nomenclature 4.4 Autres catégories de personnels

Le Président présente la convention d'adhésion à la mission de médiation par le CDG89.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.
La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.
En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, la collectivité peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Pour pouvoir bénéficier de ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

Le conseil communautaire,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47

rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

Médiation à l'initiative des parties.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- **50 €** de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour rappel, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Le Conseil Communautaire

DECIDE à l'Unanimité

- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion pour la médiation préalable obligatoire et pour la médiation à l'initiative des parties proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

❖ **Création de postes administratifs, délibération 067.2022, nomenclature 4.4 Autres catégories de personnels**

Le Président expose les problématiques actuelles du personnel.

Il rappelle qu'il était prévu le recrutement d'un agent pour l'assainissement pour la partie technique et aussi la partie administrative. La partie technique est actuellement assurée par un agent de Villeneuve-l'Archevêque mis à disposition à temps partiel. Il convient donc de palier la partie administrative de l'assainissement et de renforcer l'équipe administrative souffrant actuellement de l'absence d'un agent. L'un des deux agents recrutés, le serait à titre provisoire en attendant le retour ou non de l'agent absent.

Le Président informe qu'il y a actuellement 2 postes vacants, l'un en catégorie B et l'autre en catégorie C.

Le Président propose la création de 2 autres postes l'un en B et l'autre en C, ayant pour objectif le recrutement de 2 agents ne sachant pas si les candidats relèveront de la catégorie B ou C.

Le Conseil Communautaire

DECIDE à l'Unanimité

- d'accepter le recrutement de deux agents sur des postes de catégorie B ou C
- la création deux 2 postes, l'un catégorie B et l'autre catégorie C.

❖ Convention relative au droit de reprise au F.A.R.C.T, Délibération 068-2022 , nomenclature 7.4 interventions économiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne/2020/C 91 I/01) ;

Vu le régime d'Aide d'Etat SA.100959 (2021/N) – France –COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés ;

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, adoptée lors de l'assemblée plénière régionale en date des 25 et 26 juin 2020, par le conseil communautaire de l'EPCI Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 17 décembre 2020 et signée le 8 janvier 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants ;

Vu la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comté adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022 relative à la convention type relative au droit de reprise des EPCI signataires du Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité du « fonds régional d'avances remboursables consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) » ;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires** en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000€ et 15 000€, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans. Le dispositif a ainsi permis de soutenir 919 entreprises pour un montant total de 12 035 500 € permettant de maintenir 2 695 emplois et d'en créer 230.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière de la Banque des Territoires et des EPCI. Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44% de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe d'un montant de 1 320.50 € en investissement correspond à 0.061%.

La région propose de conclure une convention jointe en annexe ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe se traduisant par un remboursement de la contribution de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe en 3 versements par la Région :

- En 2023 : remboursement de la part non affectée du fonds à due proportion de la contribution de chaque co-financeur;
- En 2026 et en 2030 : remboursement due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- Les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- Les dossiers caducs et non décaissés.

Le Conseil Communautaire

DECIDE à l'Unanimité

- D'APPROUVER la convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe jointe en annexe.
- DE DONNER DELEGATION au Président pour signer cette convention et tous les actes afférents.

Informations diverses

Le Président informe en accord avec Madame le maire de Foissy sur Vanne, de l'avancée du dossier du pont de Foissy sur Vanne sur lequel ils ont retravaillé et doivent rencontrer le Sous- Prefet en début d'année 2023. Il précise que le contrôle de légalité confirme la possibilité pour la CCVPO de participer à ce projet.

Le Président expose au conseil communautaire une demande de la préfecture concernant la participation financière de la Communauté de Communes au recrutement d'une assistante sociale pour la gendarmerie pour une durée de 3 ans, en renfort à celle déjà en place. Il précise qu'il a eu des échanges avec les présidents d'autres intercommunalités, qui sont plutôt défavorables selon différents

points, notamment cette compétence n'est pas celle de l'intercommunalité, et le coût n'est pas réparti au prorata du nombre d'habitant.

Madame BAKOUR rajoute que l'état prendra 50 % de la dépense à sa charge soit 27 500 €.

Monsieur MAUDET prend la parole en expliquant qu'il est plutôt favorable sur le principe mais pas sur la manière de subventionner.

Madame VAILLANT précise qu'à la dernière réunion 'Gendarmeire' à laquelle elle a assisté, ils ont parlé du sujet mais pas de son financement.

QUESTIONS DIVERSES

Question de la commune de Courgenay

Plusieurs refus de DP par la DDT pour l'installation de panneaux solaires sur la commune au motif que les panneaux sont posés sur le versant du toit coté rue mais aussi versant sud, et le PLUi interdit ces installations en façade coté rue.

Est-il envisageable d'effectuer une modification du PLUi ?

Monsieur MAUDET prend la parole et précise que la problématique est sur l'appréciation de la façade, pour la Communauté de Communes il s'agit des éléments qui se posent sur la façade alors que la DDT a interprété que la toiture est un élément de la façade. Sans modification du PLUi, nous ne pouvons pas modifier cet élément. Les maires peuvent interpréter différemment le mot façade.

Commune de La Postolle :

Où en est la transaction des terrains de la ZI de la Vigne de Mauny








C'est en pourparler avec les agriculteurs qui possèdent les terrains pour pouvoir faire la zone la plus grande possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

TABLE DES DÉCISIONS du 14 décembre 2022

❖ Achat et installation Déshytube de Molinons, Délibération 58-2022 nomenclature 8.8.1 eau, assainissement.....	2
❖ Tarifs assainissement collectif 2023 par commune, Délibération 59-2022, nomenclature 8.8.1 eau, assainissement.....	2
❖ Installation zone d'atterrissage des hélicoptères SMUR, Délibération 060-2022 nomenclature 2.2.9 autres.....	4
❖ Cadastre solaire, Délibération 61-2022, nomenclature 2.1.5 Autres.....	4
❖ Décision modificative 2022 005, délibération 062-2022; nomenclature 7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP,DM...)	6
❖ Motion AMF d'alerte finances locales, délibération 063-2022 , nomenclature 7.9 Prise de participation (SEM, etc....)	6
❖ Convention d'entente et de mutualisation intercommunautaire (PAT, COT,), Délibération 064-2022, nomenclature 5.7.6 intérêt communautaire.....	8
❖ Règlement mutualisation CCVPO, délibération 065-2022, nomenclature 5.7.6 intérêt communautaire .9	9
❖ Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le cdg89, délibération 066-2022 , nomenclature 4.4 Autres catégories de personnels.....	9
❖ Création de postes administratifs, délibération 067.2022, nomenclature 4.4 Autres catégories de personnels.....	11
❖ Convention relative au droit de reprise au F.A.R.C.T, Délibération 068-2022 , nomenclature 7.4 interventions économiques.....	12

Liste des pièces annexes adressées aux conseillers communautaires avec la convocation

-  Motion_Amf_d_alerte_finances_locales SPECIMEN.pdf
-  Convention générale CDG89 SPECIMEN.pdf
-  Règlement mutualisation CCVPO SPECIMEN.pdf
-  Convention partenariat Région Bourgogne et CCVPO farct.pdf
-  Délib FARCT droit de reprise fonds régional avances remboursables SPECIMEN.pdf
-  Convention d'entente et de mutualisation inter EPCI Nord de l'89 - Version 23 11 2022 SPECIMEN.pdf
-  CONVOCATION DU 14 DECEMBRE 2022.pdf

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture, le 21/12/2022

Et publication ou notification, le 21/12/2022

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance